Résumé des révisions apportées aux Règles visant les courtiers en épargne collective

RÈGLE N° 1A – APPLICATION, INTERPRÉTATION, DISPENSES ET DÉFINITIONS

Règle 1A – Application/Interprétation

- Ajout d'une référence aux « personnes autorisées » aux paragraphes i) et ii)
- Suppression de la mention « à l'exception des courtiers en épargne collective inscrits uniquement au Québec »
- Ajout de la disposition exigeant que les courtiers membres inscrits à la fois à titre de courtiers en épargne collective et de courtiers en placement respectent les exigences en matière de frais de l'ACFM
- Ajout d'une nouvelle disposition transitoire

Définitions

- Modification de la définition d'« actifs sous gestion » afin qu'elle corresponde à la définition contenue dans le Formulaire 1 de l'ACFM
- Ajout de nouvelles définitions pour « courtier en placement membre » et « Règles des courtiers en placement membres »
- Révision de la définition de « membre » – « et qui n'est pas aussi inscrit à titre de courtier en placement »
- Ajout de la définition de « personne »

RÈGLE N° 1 – STRUCTURE DE L'ENTREPRISE ET QUALITÉS REQUISES

Révision de la Règle 1.1.6 (Arrangement entre un remisier et un courtier chargé de comptes)

- Ajout de nouveaux paragraphes – a) Arrangement entre un remisier et un courtier chargé de comptes – Exigences générales; d) Courtier en placement membre courtier chargé de comptes; et e) Modalités de l'arrangement

RÈGLE N° 2 – CONDUITE DES AFFAIRES

- Règle 2.2.2c) – Nouveaux comptes – ajout d'une disposition autorisant l'utilisation de documents de comptes clients de sociétés du même groupe à des fins de transferts de comptes sous réserve de certaines conditions

- Règle 2.13 – Communication de la qualité de membre de l'Organisation – le libellé des paragraphes suivants a été révisé afin d'inclure la possibilité que les exigences existantes en matière de communication de la qualité de membre demeurent les mêmes un certain temps après le début des activités du nouvel OAR

RÈGLE N° 8 – ADMISSIBILITÉ

- Règle 8.5.1 (Calcul de la cotisation annuelle) et Règle 8.5.3 (Paiement) – les dispositions ont été révisées pour tenir compte du modèle de cotisation provisoire et de la fin d'exercice du nouvel OAR le 31 mars
- Règle 8.7 (Effet du non-paiement) – le présent article a été repris du Statut actuel de l'ACFM (article 16)

RÈGLE N° 200 – NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES

- Documentation des renseignements sur les comptes de clients – inclusion d'une disposition autorisant l'utilisation de documents de comptes clients de sociétés du même groupe à des fins de transferts de comptes sous réserve de certaines conditions

RÈGLE N° 400 – ÉNONCÉS DE POLITIQUE RELATIFS AU CONTRÔLE INTERNE

- ÉNONCÉ DE POLITIQUE 1 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE – GÉNÉRALITÉS – révision de la référence aux publications qui font autorité ii)

RÈGLE N° 1000 – COMMUNICATION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ACFM

- Suppression de la Règle – deviendra une Politique en matière de communication qui offrira aux membres la possibilité de se conformer aux exigences existantes en matière de communication de la qualité de membre